

**Convention intercantonale d'hospitalisation hors canton  
du 1<sup>er</sup> janvier 2007**Dispositions  
générales**Article 1. Parties**

Les parties à la convention sont les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud.

**Article 2. But et champ d'application**

1. La présente convention règle le financement de la part non couverte par l'assurance obligatoire des soins en cas d'hospitalisation extracantonale au sens de l'article 41, al. 3 LAMal.
2. Elle s'applique, dans les hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, pour les cas de soins somatiques aigus au bénéfice d'une garantie de financement émise par le canton de résidence signataire.

**Article 3. Garantie**

1. Toute hospitalisation extracantonale fait l'objet d'une demande de garantie au canton de résidence du patient, au moyen de la formule émise par la CDS (annexe 2).
2. Cette demande est préalable dans le cas d'hospitalisation programmée; elle est immédiate dans les autres cas.
3. Le canton de résidence informe l'hôpital d'accueil de sa décision dans les dix jours, avec copie aux parties concernées selon les dispositions cantonales.
4. Par canton de résidence, on entend le canton de domicile fiscal du patient ou de sa famille.

Structure  
tarifaire**Article 4. Structure tarifaire**

1. Les hôpitaux établissent leur facture sur la base de la nomenclature des forfaits par pathologie selon le Système des APDRG (All Patient Diagnosis Related Groups) ou selon le système des forfaits par cas/service.
2. Le calcul des tarifs est établi sur la base de la comptabilité analytique. Les investissements, les coûts des intérêts, les honoraires médicaux pour les prestations privées et semi-privées ainsi que les coûts de la formation et la recherche ne sont pas inclus dans le calcul du coût imputable.
3. La structure tarifaire appliquée par les hôpitaux figure à la référence a).

Forfaits par  
APDRG**Article 5. Principes et tarifs**

1. Les principes et règles de financement selon le Système des APDRG – en vigueur à la sortie du patient - sont décrits dans un document de référence ad hoc (Référence b.)
2. Deux valeurs de point sont déterminées, l'une pour les hôpitaux universitaires (HUG et Groupe Hospices, Hôpital Ophtalmique, Hôpital Orthopédique) et l'autre pour les hôpitaux non universitaires. Ces valeurs figurent à l'annexe 1.
3. Les valeurs de point figurent à l'annexe 1.

Forfaits par cas/  
service

#### **Article 6. Principes et tarif**

1. Pour les hôpitaux ne facturant pas par APDRG, le principe appliqué est celui du coût par cas/service pour les disciplines suivantes: médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique (y compris le forfait pour nouveau-né sain hospitalisé en même temps que la mère) et pédiatrie.
2. Le tarif appliqué selon ce système est uniforme pour tous les cas au bénéfice d'une garantie de financement émise par le canton de résidence signataire.
3. Le tarif par cas/service comprend toutes les prestations spéciales, à l'exception des soins intensifs qui font l'objet d'un supplément facturé au maximum une fois par séjour.
4. Le tarif par cas/service figure à l'annexe 1.

#### **Article 7. Annualité des tarifs**

1. L'annexe 1 est partie intégrante de la convention et fait l'objet d'un avenant annuel adopté par les cantons signataires sur proposition du GRSP.
2. L'adaptation annuelle des forfaits par cas-service est proportionnellement la même que l'adaptation annuelle de la valeur du point selon le système des forfaits par pathologie des hôpitaux non universitaires, sous réserve d'une adaptation liée à un changement de version APDRG (selon référence a).

Autres  
dispositions

#### **Article 8. Facturation**

1. Les hôpitaux établissent leurs factures selon les tarifs adoptés et l'adressent au service compétent du canton ayant délivré la garantie de paiement. Une copie de la garantie est jointe à la facture.
2. Les factures sont payables en principe dans un délai de 30 jours dès réception. Elles peuvent être contestées dans ce même délai.
3. Les cas de transplantation sont facturés au tarif de la Convention sur les transplantations entre les hôpitaux mentionnés et la SVK, fédération suisse pour tâches communes des assureurs maladie (Référence c) en vigueur à la sortie du patient.

#### **Article 9. Transferts**

1. L'application du Système des APDRG suppose que la sortie du patient n'intervient qu'une fois le traitement aigu terminé.
2. L'hôpital envoyeur et l'hôpital de destination s'entendent sur le mode de transport.
3. Le coût du transfert par nécessité médicale d'un établissement du canton de résidence du patient vers un établissement d'un autre canton est à la charge de l'établissement du canton de résidence du patient conformément aux recommandations du 21 août 2003 de la CDS concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41.3 LAMal.
4. Le coût du transfert dans le canton de domicile est à la charge de l'établissement du canton de domicile du patient conformément aux recommandations de la CDS citées à l'alinéa 3. L'hôpital envoyeur et l'hôpital d'accueil s'entendent sur le principe et le mode de transfert.
5. Dans tous les autres cas, le coût du transfert est à la charge de celui qui le demande.

#### **Article 10. Application et recours**

1. L'application de la présente convention relève du GRSP, qui se charge notamment de l'information des partenaires concernés, de la récolte des informations statistiques nécessaires, du règlement des problèmes d'application et des relations avec la CRASS.
2. Lors de contestation de factures, les cantons concernés entreprennent un

- règlement du différend par voie bilatérale. En cas de désaccord, le litige peut être soumis à la commission « Convention d'hospitalisation », qui constitue l'organe de conciliation du GRSP.
3. La procédure de recours concernant les conditions d'octroi ou de refus des garanties de paiement selon l'article 41 al. 3 LAMal est de la compétence de chaque canton.

#### **Article 11. Accords particuliers**

Les tarifs de cette convention ne sont pas applicables en cas d'accord intercantonal excluant l'application de l'article 41, al. 3 LAMal.

#### **Article 12. Durée de la convention**

1. La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2007. Elle abroge la Convention intercantonale d'hospitalisation hors canton 2002.
2. Elle est conclue pour une durée indéterminée.
3. Elle peut être dénoncée par l'un des cantons pour la fin d'une année civile avec un préavis écrit de six mois, mais au plus tôt pour le 31.12.2008.

---

#### **Annexes**

1. Valeurs du point et forfaits 2007,
  - a) Valeur(s) du point APDRG pour les hôpitaux universitaires (CHUV et HUG)
  - b) Valeur(s) du point APDRG pour les hôpitaux non universitaires.
  - c) Tarifs par cas /service.

#### **Références**

2. Formule de demande de garantie GDK-CDS
  - a) Structure tarifaire : APDRG version CW 5.1, grouper 1.6, CHOP version 8 : adaptation possible mais coordonnée avec SwissDRG
  - b) Principes et règles de financement : APDRG Suisse, TAR APDRG 2007
  - c) Convention sur les transplantations entre les hôpitaux mentionnés et la SVK, fédération suisse pour tâches communes des assureurs maladie

**Adresse de référence** : secrétariat du GRSP, Haute école de travail social et de la santé – EESP, ch des Abeilles 14, 1010 Lausanne. [vlegrandgermanier@eesp.ch](mailto: vlegrandgermanier@eesp.ch)

**Convention approuvée par les cantons membres de la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales :**

**Canton de Fribourg :**

**Date** Fribourg, le 12 février 2007

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat

**Signature** 

**Canton du Jura :**

**Date** Delémont, le 19 février 2007

Philippe Receveur  
Ministre

**Signature** 

**Canton de Neuchâtel :**

**Date** Neuchâtel, le 22 février 2007

Roland Debély  
Conseiller d'Etat

**Signature** 

**Canton du Tessin :**

**Date** Bellinzona, 26 febbraio 2007

Patrizia Pesenti  
Consigliera di Stato

**Signature** 

**Canton du Valais :**

**Date** Sion, le 27 février 2007

Thomas Burgener  
Conseiller d'Etat

**Signature** 

**Canton de Vaud :**

**Date** Lausanne, le 7 mars 2007

Pierre-Yves Maillard  
Conseiller d'Etat

**Signature** 

**Canton de Genève (DES):**

**Date**

8.3.08

**Signature**



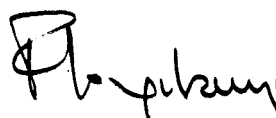
Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat

**Canton de Genève (DSE) :**

**Date**

8.3.08

**Signature**



François Longchamp  
Conseiller d'Etat